



**BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN
DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Réf - n° B031_2023

OBJET : Accès à la restauration et participation de la collectivité

Exposé

Conformément à la réglementation en vigueur (articles R4228-19 à R4228-25 du Code du Travail), chaque employeur, d'au moins 50 salariés, a l'obligation de mettre à disposition de leurs salariés un local de restauration.

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, les effectifs sont décomptés par établissement.

Le local de restauration mentionné au premier alinéa est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers. Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

Le nettoyage du local de restauration et ses équipements est à la charge de l'employeur.

Cette obligation pour l'employeur concernant les repas est le corollaire d'une interdiction : celle de laisser les salariés, pour des raisons d'hygiène évidentes, prendre leurs repas à leur poste de travail, sauf dérogation pendant la période de crise sanitaire.

La Communauté d'Agglomération compte au 1er janvier 2023, un effectif permanent de 927 agents, répartis sur un territoire de 1439 km² et plus de 80 sites.

La majorité d'entre eux sont équipés d'un espace de restauration mais il reste néanmoins des bâtiments qui en sont totalement dépourvus,

Les mètres carrés étant une «denrée rare», des solutions de substitution ont été recherchées sur l'ensemble du territoire.

Il est proposé une participation de la collectivité à hauteur de 4 € par repas par jour auprès de chaque prestataire.

La participation sera versée mensuellement aux prestataires sur présentation d'une facture au vu du nombre de repas pris.

Cette participation n'est pas cumulable avec les tickets restaurants.

Afin de permettre une fluidité et de gagner en rapidité, il est demandé au bureau communautaire d'acter le principe de signer les conventions auprès de différents prestataires pouvant offrir une solution de restauration (boulangeries, restaurants, etc) sur l'ensemble du

territoire de la Communauté d'Agglomération, selon les critères de conventionnement suivants :

- prix affichés inférieurs à 14€,
- gamme des produits proposés (plat du jour, formule sandwich ou autre, chaud ou froid, etc),
- proximité géographique des sites communautaires.

Par ailleurs, il est également posé le principe qu'un avenant aux conventions pourra également être signé, dès lors qu'il ne vient pas modifier le montant de la participation de la collectivité.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 février 2022,

Considérant qu'il convient d'apporter une solution de restauration dès que les agents ne disposent pas d'un local dédié à cet effet,

Par ces motifs, le Bureau communautaire a délibéré pour :

(Pour : 23 – Contre : 0 – Abstention : 0)

- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer une convention avec les prestataires de restauration (restaurants, boulangeries), situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, selon les critères susvisés,
- **Autoriser** le versement d'une participation de 4€ aux prestataires sus-mentionnés sur présentation d'une facture mensuelle,
- **Autoriser** la signature d'un avenant sous réserve que ce dernier ne vienne pas modifier le montant de la participation de la collectivité,
- **Dire** que les dépenses seront imputées au chapitre 011, dépenses à caractère général, article 6288 (autres services extérieurs),
- **Autoriser** le Président ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **Dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 Caen ou par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU
15 JUIN 2023**

Le jeudi 15 juin Deux Mille Vingt Trois, à 14 heures 30, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni salle Henri Cornat en Mairie de Valognes, sous la présidence de Monsieur David MARGUERITTE, Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Nombres de Membres : 35

Nombres de présents : 27

Nombre de votants : 27

A l'ouverture de séance

Présents : Monsieur Benoît ARRIVE (départ avant le vote de la décision de Bureau n° B031_2023), Monsieur Yves ASSELINE, Monsieur Stéphane BARBE, Madame Nicole BELLIOU-DELACOUR, Madame Catherine BIHEL, Monsieur Eric BRIENS, Madame Christèle CASTELEIN, Monsieur Jacques COQUELIN (départ avant le vote des décisions de Bureau), Monsieur Alain CROIZER, Monsieur Antoine DIGARD, Monsieur Sébastien FAGNEN, Madame Martine GRUNEWALD, Madame Sylvie LAINE, Monsieur Philippe LAMORT (départ avant le vote des décisions de Bureau), Monsieur Jean-François LAMOTTE, Monsieur Jean-René LECHATREUX, Monsieur Bertrand LEFRANC (départ avant le vote de la décision de Bureau n° B031_2023), Monsieur David LEGOUET, Monsieur Ralph LEJAMTEL, Monsieur Frédéric LEQUILBEC, Monsieur Patrick LERENDU, Madame Françoise LEROSSIGNOL, Monsieur Edouard MABIRE, Monsieur David MARGUERITTE, Madame Véronique MARTIN-MORVAN, Madame Evelyne MOUCHEL, Madame Odile THOMINET

Excusés : Monsieur Arnaud CATHERINE, Monsieur Olivier DE BOURSETTY, Monsieur Daniel DENIS, Monsieur Dominique HEBERT, Monsieur Jean-Pierre LEMYRE, Madame Manuela MAHIER, Monsieur Emmanuel VASSAL

Absent : Monsieur Jean-Pierre MAUQUEST

Logo prestataire

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 050-200067205-20230626-B031_2023-AR



CONVENTION DE RESTAURATION

Entre

La Communauté d'Agglomération du Cotentin

dont le siège se situe au : Hôtel Atlantique, Boulevard Félix Amiot, BP 60250, 50100
Cherbourg-en-Cotentin
représentée par son Président, David MARGUERITTE

Et

(Nom du prestataire), domiciliée

Représenté(e) par son Dirigeant,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

(Nom du prestataire) s'engage à accueillir les agents travaillant pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin, du lundi au vendredi midi, hors jours fériés, de l'ouverture de l'établissement à 14h00 (sauf périodes de fermeture).

Article 2 : Durée

Cette convention prend effet le 2023 pour une durée d'un an.

Elle pourra être modifiée par l'une ou l'autre des parties par un avenant.

Arrivée à son échéance, elle sera reconduite tacitement pour la même durée.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un préavis d'un mois devra être respecté.

Article 3 : Les ayants droits

La Communauté d'Agglomération du Cotentin transmettra la liste des agents susceptibles de fréquenter (nom du prestataire)..... De même, pour

chaque nouvel agent, la Communauté d'Agglomération du Cotentin (*nom du prestataire*).

Chaque agent devra présenter lors de son passage en caisse la carte nominative qui lui aura été remise par la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Article 4 : Conditions financières

A raison d'un passage caisse par jour travaillé et par personne, du lundi au vendredi, (*nom du prestataire*) s'engage à déduire la somme de 4,00 € TTC représentant la participation employeur de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour la restauration de ses salariés.

Le montant de la prestation doit être au minimum de 4,00 €.

Article 5 : Modalités de facturation

Chaque fin de mois, (*nom du prestataire*) transmettra à la Communauté d'Agglomération du Cotentin **la facture par l'envoi dématérialisé sur le portail Chorus Portail Pro.**

La facture doit être accompagnée d'un récapitulatif complet des passages effectués dans le mois. Ce récapitulatif comprendra :

- le nom de l'agent
- le nombre de passages

La Communauté d'Agglomération du Cotentin se libérera des sommes dues à (*nom du prestataire*) auprès

RIB de la Boulangerie

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le2023,

Le Président de
La Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Le Dirigeant de
(nom du prestataire),

David MARGUERITTE

.....